

Objet : Demande de subvention à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) de Saône et Loire dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Programme d'actions de prévention de la perte d'autonomie en Chalonais 2025-2027 »

Le Maire de la commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délégation du Conseil Municipal accordée à Madame le Maire par délibération n°60/20 du 24 septembre 2020 et complétée par la délibération n°043/21 du 30 juin 2021 autorisant Madame le Maire à demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant estimé du projet subventionné,

Considérant que la Ville de Saint-Rémy organise des ateliers d'activité physique, des ateliers numériques et de nutrition dans l'objectif d'avoir un public de seniors en forme et connectés avec leur temps : « Bien dans son corps, bien dans son temps, bien dans sa vie ».

Considérant que la Conférence des financeurs de Saône et Loire, octroie des subventions pour soutenir les communes s'engageant sur des projets en lien avec les seniors entre 2025 et 2027.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la Conférence des financeurs de Saône et Loire au titre de la subvention mentionnée ci-dessus, pour le financement de l'organisation d'actions seniors de 2025 à 2027.

ARTICLE 2 :

La demande de subvention porte sur un montant de 18114 € pour les 3 ans pour un budget prévisionnel total de 29274 €.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice générale des services sera chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Ampliation sera adressée :

- A la Sous-Préfecture de Chalon sur Saône
- A la Trésorerie Municipale

Fait à Saint-Rémy, le 29 octobre 2024

Florence PLISSONNIER

Maire

